

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 22 décembre 2005

DÉCISION DISCIPLINAIRE SIMON BILODEAU

Le 13 octobre 2005, à la suite d'une enquête menée par la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) déposait une plainte contre Simon Bilodeau qui était, au moment où sont survenus les faits reprochés, une personne approuvée par la Bourse.

Par une offre de règlement approuvée par le Comité spécial de la réglementation, Simon Bilodeau a accepté l'imposition d'une amende de 10 000 \$ et a accepté de rembourser les frais d'enquête de 2 500 \$. De plus, M. Bilodeau devra réussir l'examen du Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières, et ce, au plus tard le 19 juin 2006.

Simon Bilodeau a reconnu avoir contrevenu à l'article 4101 des Règles de la Bourse. Cet article interdit notamment tout acte, conduite, pratique ou procédé indigne d'une personne approuvée par la Bourse, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse.

Le ou vers le 9 février 2000, Simon Bilodeau a contrefait la signature de son client sur un formulaire de Financière Banque Nationale Inc. intitulé *Déclaration de dépôt de fonds*. M. Bilodeau, ayant préalablement omis de faire remplir et signer ce formulaire par son client, voulait ainsi éviter que ce dernier ait à se déplacer de nouveau.

Simon Bilodeau a admis les faits décrits ci-dessus. De plus, M. Bilodeau n'a retiré aucun avantage pécuniaire de cette contrefaçon.

Au moment de cette infraction, Simon Bilodeau agissait à titre de représentant inscrit pour Financière Banque Nationale Inc.

Circulaire no : 195-2005

Compte tenu des faits et circonstances révélés à l'enquête, la Division de la réglementation a déterminé qu'il n'y avait pas lieu d'intenter de poursuite disciplinaire contre Financière Banque Nationale Inc.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Francis Larin, conseiller juridique, Division de la réglementation, au (514) 871-3516 ou à l'adresse courriel flarin@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation